

PREFECTURE DU LOIRET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

2ème BUREAU

ORLEANS, le 4 JUN 1982

TEL. : 66.24.10  
62.68.62

## ARRETE

- autorisant le Président Directeur Général de la Compagnie Française d'ELECTRO-CHIMIE à réaliser l'extension de son usine située au lieu-dit "Lambreville" à OUTARVILLE,
- reprenant l'ensemble des activités exploitées par cette société (mise à jour administrative)

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION CENTRE  
Commissaire de la République du Département du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 août 1961 autorisant la Compagnie Française d'ELECTRO-CHIMIE à installer à OUTARVILLE, lieu-dit "Lambreville", une usine de fabrication d'accumulateurs électriques,
- VU la lettre de non-changement de classification en date du 21 novembre 1966 concernant l'installation d'une citerne de 25 tonnes de gaz combustibles liquéfiés en remplacement des deux citernes de 3 tonnes chacune (arrêté du 22 octobre 1964),
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1969 autorisant le Directeur de la Compagnie Française d'ELECTRO-CHIMIE à installer un dépôt d'acétylène dissous inférieur à 300 m3, un dépôt souterrain de 60 m3 de fuel, un dépôt souterrain de 10 m3 de kérosène, un réservoir de 25 tonnes de gaz combustibles liquéfiés,

1 esc -> D. Berafort fait le 06.07.82

- VU le récépissé de déclaration délivré le 24 juillet 1972 pour 3 nouveaux dépôts de liquides inflammables de 2ème catégorie,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1974 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1969 et le récépissé du 21 octobre 1974 concernant le transfert du dépôt d'acétylène dissous d'une capacité inférieure à 300 m3?
- VU le récépissé de déclaration du 1er juin 1976 concernant l'exploitation d'une installation de compression d'air et une installation de combustion,
- VU la lettre de non-changement de classification du 28 août 1978 concernant l'extension du bâtiment "Fonderie-Grilles" par l'adjonction d'un atelier, et celle du 3 mars 1981 concernant l'augmentation du stockage de solnap qui passe de 10 m3 à 15 m3,
- VU la demande en date du 23 juillet 1979 présentée par le Président Directeur Général de la Compagnie Française d'ELECTRO-CHIMIE dont le siège social est à OUTARVILLE, au lieu-dit "Lambreville", en vue de mettre à jour la situation administrative de l'usine qu'il exploite à cette adresse,
- VU la demande en date du 5 février 1981 complétée le 18 juin 1981, présentée par le Président Directeur Général de la Compagnie Française d'ELECTRO-CHIMIE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un nouvel atelier d'empâtage à OUTARVILLE,
- VU la demande en date du 25 septembre 1981 et complétée le 13 mai 1982, présentée par le Président Directeur Général de la Compagnie Française d'ELECTRO-CHIMIE à OUTARVILLE en vue d'obtenir l'autorisation de rejet des eaux résiduaires de l'usine dans le milieu naturel,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1979 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois, dans la commune d'OUTARVILLE, du 22 novembre 1979 au 22 décembre 1979,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1982 prorogeant jusqu'au 14 juin 1982 le délai imparti par l'article 11 du décret du 21 septembre 1977,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU le registre de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le Commissaire Enquêteur,
- VU l'avis émis le 26 février 1980 par le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de PITHIVIERS,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 10 décembre 1979,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 9 janvier 1980,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 6 décembre 1979,
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection Civile, en date du 14 décembre 1979,
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 15 janvier 1980,

.../...

- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 21 décembre 1979,
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 7 janvier 1979,
- VU les avis de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Interdépartemental de l'Industrie, en date des 23 octobre 1979, 25 juillet 1980, 13 janvier 1981, 11 février 1981, 22 avril 1981, 7 mai 1981, 16 novembre 1981 et 3 mai 1982,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date des 30 juin 1980 et 13 mai 1982,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT

- que le Conseil Municipal d'OUTARVILLE n'a pas émis d'avis bien qu'ayant été saisi réglementairement par lettre du 7 novembre 1979,
- que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général du Loiret,

ARRÊTE

Article 1er

Le Président Directeur Général de la Compagnie Française d'ELECTRO-CHIMIE est autorisé à étendre ses activités par l'installation d'un nouvel atelier d'empâtage et à poursuivre l'exploitation des autres activités comprises dans son usine à OUTARVILLE, lieu-dit "Lambreville".

Il s'agit d'une mise à jour administrative : l'ensemble de ces activités (y compris l'extension) soumises à autorisation et à déclaration sont reprises ci-dessous :

Activités soumises à autorisation -

2	+	fabrication de plaques d'accumulateurs au plomb
		dépôt d'acide sulfurique
		4 cuves de 15 m <sup>3</sup> = 60 m <sup>3</sup> → 108 tonnes
31 bis 2° a		- atelier de dilution de l'acide sulfurique
	+	17 cuves de 20 m <sup>3</sup> = 340 m <sup>3</sup>
		2 cuves de 10 m <sup>3</sup> = 20 m <sup>3</sup>
		1 cuve de 5 m <sup>3</sup> = 5 m <sup>3</sup>

	- atelier de fabrication
	4 cuves de 250 l = 1 m3
	8 cuves de 100 l = 0,8 m3
	366,8 m3 → 650 tonnes
	TOTAL..... 768 tonnes
<sup>250</sup> X 284 1° b	Fonderie de métaux et alliages (plomb)
X 286	stockage et récupération de déchets de plomb
X 348	affinage du plomb

Activités soumises à déclaration -

X 3 1°	atelier de charge d'accumulateurs
X 6 2°	dépôt d'acétylène dissous - 300 m3
X 153 bis 2°	installation de combustion 4 436 th/h
X 211 B 1°	dépôt de gaz combustibles liquéfiés - 2 réservoirs de propane de 25 tonnes unitaire
	dépôt de liquides inflammables :
	. 1 cuve de 5 m3 de solnap en fosse - 1ère catégorie
X 253.	. 1 cuve de 10 m3 de solnap en fosse - 1ère catégorie
	. 1 cuve enterrée de 60 m3 de FOD
	. 3 cuves enterrées de 6 m3 de FOD
	. 1 cuve aérienne de 20 m3 de FOD
X 328 bis	dépôt d'oxygène liquide : 1 réservoir aérien de 6 250 l
X 361 B 2°	Installation de compression d'air 230 KW

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvement d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc...

## Article 2

L'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la demande d'autorisation et les documents qui étaient annexés à cette demande.

L'exploitant devra également respecter les conditions suivantes :

### I - PRESCRIPTIONS GENERALES -

Les prescriptions sur :

- les conditions générales de l'autorisation,
- la prévention de la pollution des eaux,
- la prévention de la pollution de l'air,
- le traitement et l'élimination des déchets,
- le bruit,
- la prévention des risques d'incendie et d'explosion

sont reprises dans l'annexe I du présent arrêté.

### II - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS -

Ces prescriptions sont reprises dans l'annexe II du présent arrêté.

### III - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEPOT D'ACETYLENE DISSOUS -

Elles sont édictées dans l'annexe III du présent arrêté.

### IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEPOT D'ACIDE -

Ces prescriptions sont énoncées dans l'annexe IV du présent arrêté.

### V - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION -

Ces prescriptions sont énoncées dans l'annexe V du présent arrêté.

### VI - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLE -

L'exploitant devra respecter les prescriptions contenues dans l'annexe VI.

### VII - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEPOT D'OXYGENE LIQUIDE -

Elles sont édictées dans l'annexe VII du présent arrêté.

### VIII - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES -

Ces prescriptions sont énoncées dans l'annexe VIII du présent arrêté.

## Article 3

La Compagnie Française d'ELECTRO-CHIMIE devra obtenir son autorisation de rejet d'eaux en milieu naturel -faible profondeur- conformément aux dispositions reprises dans l'annexe I (article 2 - alinéa 2 - 1 - 2).

Article 4

Les eaux résiduaires de l'établissement devront être décantées et exemptes de toute substance susceptible d'un effet nocif quelconque avant le rejet. Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation à l'extérieur de l'établissement devront être aménagés et accessibles à tout instant et sur le domaine public à chaque fois que cela sera techniquement possible avec l'accord du Maire. Ces prélèvements seront effectués au moins une fois par an par un agent de l'Administration ou une personne agréée par elle (la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité). Les analyses seront effectuées par le Laboratoire Régional d'Hygiène et de Bactériologie, 33 rue Stanislas Julien à ORLEANS ou, en cas d'empêchement, par un laboratoire agréé par l'Administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel.

Article 5

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 6

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 7

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

.../...

#### Article 8

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

#### Article 9

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### Article 10

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

#### Article 11

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

## Article 12

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

## Article 13

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

## Article 14

Le présent arrêté annule et remplace toutes les décisions antérieures prises au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

## Article 15

Le Maire de OUTARVILLE est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

## Article 16

Un extrait du présent arrêté devra être affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.



Article 17

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 18

Le Secrétaire Général du Loiret, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de PITHIVIERS, le Maire d'OUTARVILLE, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, le 14 JUIN 1982

Le Préfet,  
Commissaire de la République,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général *J. A.*

Pour Ampliation  
Le Chef de Bureau

*J. Douliay*

C. ACHARD

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : M. le Président Directeur Général de la Compagnie Française d'ELECTRO-CHIMIE
- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de PITHIVIERS
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Directeur Interdépartemental de l'Industrie (2 ex)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. L'Architecte des Bâtiments de France